Nº 94 - ARRÉTÉ mettant une somme de 121 francs à la dispostition de M. le Curateur aux successions vacantes pour l'admimistration de la succession du sieur Innocenti.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu les articles 46 et suivants du décret du 27 janvier 1855 sur le service des successions et biens vacants aux colonies; ensemble l'arrêté ministériel du 30 juin 1864;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de curatelle dans sa séance du 4 février dernier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE:

- Art. 1³⁴. Une somme de cent vingt-un francs sera prélevée sur les fonds de prévoyance et mise à la disposition de M. le Curateur aux successions vacantes de Papeete pour faire face aux dépenses nécessitées par l'administration de la succession vacante du sieur Innocenti.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1892. Signé: Tr. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. Ours,

Nº 92. — ARRÉTÉ approuvant diverses delibérations du Conseil municipal ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1891.

Le Couverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune de Papeete;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 8 et 15 février 1892;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,